

CONVENTION

entre

La Commune mixte d'Alle

représentée par son Maire,
Madame Karine Gënesta-Nagel,
et le Secrétaire communal
Monsieur Daniel Farine

D'une part,

et

«Titre» «Nom_prénom», «Adresse_postale»

D'autre part,

Les Autorités communales d'Alle, avec le soutien de la République et du Canton du Jura, ont souhaité être sensibles et prendre des mesures contre le réchauffement climatique. De plus, la plantation d'arbres fruitiers augmente la biodiversité urbaine et favorise la petite faune des jardins.

Le projet pour l'année 2024 est de proposer sous le thème « Et si vous plantiez un arbre en 2024 ? » à la population d'Alle de planter un arbre à haute ou mi-tige à l'automne 2024.

Cependant, il est essentiel de convenir de certaines conditions entre le propriétaire du terrain et la Commune d'Alle.

Partant de ce qui précède, les parties ci-dessus conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

« **Titre** » autorise la plantation d'un arbre à haute-tige ou mi-tige (variété : pommier, poirier, cerisier ou prunier) sur sa parcelle «**parcelle**» située à Alle, à l'emplacement indiqué sur le plan ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente convention. Lors de la plantation, la limite de 3 mètres de distance avec un chemin ou d'un terrain voisin sera respectée.

Article 2 :

La Commune d'Alle prend en charge les frais liés à l'achat du plant et du matériel de protection associé, ainsi qu'à sa plantation.

Les fruits produits par les arbres susmentionnés appartiennent au propriétaire du terrain.

Article 3 :

La/le propriétaire s'engage à garantir la pérennité de l'arbre planté, à le laisser se développer et à effectuer des tailles et contrôles nécessaires.

Article 4 :

La/le propriétaire du terrain ne pourra revendiquer aucun soutien financier supplémentaire de la part de la Commune pour le suivi et l'entretien de l'arbre.

Article 5 :

Si, malgré un suivi régulier, l'arbre devait périr, le propriétaire privé devra en aviser rapidement le Conseil Communal afin que l'arbre puisse être remplacé (aux frais de la Commune).

Article 6 :

La présente convention est cessible et transmissible. En cas de vente du bien immobilier, la convention sera transmise au nouveau propriétaire. L'arbre sera inscrit dans la prochaine révision du plan d'aménagement local.

Article 7 :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et après la plantation de l'arbre.

Ainsi établie en deux exemplaires à Alle, le **14 mai 2024**

«Titre» «Nom_prénom»

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

.....

Karine Génesta-Nagel
Maire

Daniel Farine
Secrétaire